

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SJ/DA/CM/GC
SJ/C/2017-94

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC_2024-230_JU

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, le rapport et les photos prises par les services municipaux de la commune en date du 29 novembre 2024 du bâtiment situé au 1 Place du Coquillon à Sanary-sur-Mer, constatant des fissures sur les murs de façade en extérieur ainsi que les plafonds et murs intérieurs et une décroûte des plâtres des plafonds laissant apparaître des poutres et planchers détériorés par l'action d'insectes xylophages, (dont termites), avec des trous dans les planchers à plusieurs niveaux,

Considérant que l'immeuble ne paraît plus présenter les garanties de solidité suffisantes pour assurer la sécurité des tiers

Considérant qu'il convient de solliciter la désignation d'un expert judiciaire auprès du Tribunal Administratif de Toulon sur le fondement de l'article L. 511-9 du Code de la construction et de l'habitation,

DECIDONS

- Article 1 :** De saisir le Tribunal Administratif de Toulon afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de cette instance
- Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
- Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 10 décembre 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 12.12.2024

Notifié le :

Publié le : 16/12/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.